

Federal Court
of Appeal



Cour d'appel
fédérale

Date : 20110216

Dossier : A-464-09

Référence : 2011 CAF 60

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

DAVID WHITE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 16 février 2011.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 16 février 2011.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON



Date : 20110216

Dossier : A-464-09

Référence : 2011 CAF 60

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

DAVID WHITE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 16 février 2011)

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

[1] Il s'agit d'un appel d'une ordonnance du juge Paris de la Cour canadienne de l'impôt (le juge) rejetant la requête de l'appelant. Dans sa requête, l'appelant cherchait à obtenir une ordonnance faisant droit à ses appels et annulant les cotisations concernant l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services établies à son égard en tant que directeur de deux sociétés. Les sociétés n'ont pas versé les retenues à la source faites au titre de l'impôt sur le revenu entre 1992 et 2002. Elles ont cessé leurs activités en 2002.

[2] Le juge a rejeté la requête pour plusieurs motifs. Après une analyse approfondie, il a conclu que les questions soulevées par l'appelant devaient être considérées en même temps que le fond de l'affaire.

[3] L'appelant n'a souligné aucune erreur de droit ou de principe de la part du juge. Essentiellement, l'appelant essaie de faire réexaminer sa requête. Tel n'est pas le rôle d'une cour d'appel. En l'absence d'une erreur manifeste et dominante de la part du juge, ou d'une indication selon laquelle il a rendu sa décision sur la base de facteurs non pertinents ou qu'il n'a pas considéré les facteurs pertinents, notre Cour ne peut intervenir dans l'ordonnance discrétionnaire du juge. Rien de tel n'a été démontré en l'espèce.

[4] Par conséquent, je rejetterais l'appel et j'adjugerais les dépens à l'intimée.

« Carolyn Layden-Stevenson »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Jean-François Vincent

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-464-09

(APPEL INTERJETÉ À L'ENCONTRE D'UNE ORDONNANCE DU JUGE PARIS EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2009, DANS LES DOSSIERS DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT N^{OS} 2007-1561(IT)G et 2007-1665(GST)G)

INTITULÉ : DAVID WHITE
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 FÉVRIER 2011

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES SEXTON,
LAYDEN-STEVENSON et
STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

COMPARUTIONS :

David White POUR L'APPELANT
(POUR SON PROPRE COMPTE)

Shatru Ghan POUR L'INTIMÉE
Sandra K.S. Tsui

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

S/O POUR L'APPELANT
(POUR SON PROPRE
COMPTE)

Myles J. Kirvan POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada